

l'usage depuis la naissance de la loi n'a jamais varié, et qu'il a généralement et invariablement repoussé la doctrine du pourvoi. »

ARRÊT.

LA COUR; — Sur le 1^{er} moyen, fondé sur la violation des art. 1986, 1999, 1160 et 1375 c. civ.: — Attendu qu'il résulte des dispositions du décret du 16 février 1807, contenant le tarif des frais et dépens en matière civile, et notamment de l'art. 151 de ce décret, que les avoués ne peuvent réclamer en justice: 1^o que le remboursement de leurs avances ou leurs déboursés; 2^o que les émoluments qui leur sont expressément attribués par ce décret; — Attendu que, devant le tribunal de Namur, le demandeur n'a point allégué ni que le défendeur l'ait chargé de faire les devoirs extraordinaires à raison desquels il réclamait une somme de 50 fr., ni que celui-ci ait promis une récompense ou une indemnité de ce chef; d'où il suit qu'en décidant que le juge ne peut accorder que les honoraires fixés par le tarif, le jugement dénoncé n'a pu contrevienir aux art. 1986, 1999 et 1160 c. civ., lesquels presupposent l'existence d'un mandat ou autre convention intervenus entre parties, ni à l'art. 1375 même code, puisque, outre les actes de procédure qui rentrent dans le cercle des attributions des avoués, et pour lesquels ils sont institués, ils n'en peuvent point faire d'autres pour leurs clients avec l'effet de les obliger au paiement d'une indemnité, que dans le cas où ils en ont spécialement été chargés par ces derniers;

Sur le second moyen, fondé sur la violation de l'art. 2001 c. civ.: — Attendu que l'obligation de payer une certaine somme ne produit des intérêts que dans le cas où il en a été formellement stipulé, dans le cas où la loi les fait courir de plein droit et dans celui enfin où le débiteur a été mis en demeure par une demande judiciaire; — Attendu qu'aucune loi n'accorde aux avoués les intérêts des sommes que, en leur qualité d'avoués, ils sont dans le cas de débourser pour leurs clients;

Attendu que les avoués ne sont pas des mandataires dans le sens propre de ce mot; qu'ils ne le deviennent que lorsque, cessant d'être *procuratores ad lites*, ils agissent comme *procuratores ad negotia* ou comme gérants d'affaires, et que par conséquent l'article 2001 c. civ. ne leur est point applicable; d'où il suit qu'en n'accordant au demandeur les intérêts, à partir du jour des avances constatées, que pour les sommes qu'il a déboursées pour l'enregistrement et la transcription du jugement du 19 juin 1845, et en ne les accordant pour les autres qu'à compter du jour de la demande judiciaire, le jugement attaqué n'a point contrevienir à l'art. 2001 précité; — ... Rejette.

Du 25 avril 1845.—C. de cass. de Belgique.—M. de Gerlache, pr.—M. Dewandre, av. gén., c. conf.

PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE, CONTREFAÇON, TRADUCTION.

Il y a délit de contrefaçon dans le fait de publier une traduction en langue étrangère d'un ouvrage français (L. 19-24 juill. 1793, art. 1; c. pén. 425, 427) (1).

(Rosa C. Girardin.)

Le sieur Rosa ayant publié à Paris une traduction en langue espagnole d'un ouvrage du sieur Girardin, intitulé *Leçons de chimie élémentaire*, celui-ci le poursuivit comme contrefacteur devant le tribunal correctionnel de Rouen. — Le prévenu opposa qu'une traduction en langue étrangère ne constituait pas une contrefaçon.

Mais un jugement du 23 juill. 1845 déclara l'existence du délit de contrefaçon par les motifs suivants: — « Attendu que ce serait la plus irrationalle des prétentions que de soutenir qu'il n'est porté aucune atteinte, notamment une atteinte de concurrence, à l'auteur d'un ouvrage écrit et publié en français, parce qu'on s'est borné à le traduire et l'imprimer en langue étrangère, par exemple, comme ici en

(1) M. Pardessus, Droit commercial, t. 1, n° 164, enseigne la même doctrine: « Ce serait peut-être aussi, dit cet auteur, contrefaire un ouvrage publié en France, que de le traduire en latin ou en langue étrangère, et de mettre cette traduction dans le commerce. Les tribunaux pourraient toutefois, dans ce cas, apprécier les circonstances... » Cette doctrine est celle de M. Ét. Blanc, de la Contrefaçon, p. 416. Mais M. Renouard, des Droits d'auteur, t. 2, n° 16, a adopté un avis contraire, et ce dernier avis, qui semble avoir été sanctionné par l'usage, a paru à M. Arm. Dalloz préférable, par la double considération que la traduction reproduit non les expressions,

langue espagnole; — Attendu que, si cette traduction ne s'adresse, il est vrai, qu'à ceux qui ont l'usage de cette langue étrangère, il n'en est pas moins vrai qu'on s'adresse à une partie du public, qu'on espère trouver des lecteurs, des acheteurs; qu'on s'empare donc ainsi, quoique dans une proportion peu importante, de la chose d'autrui, ce qui est bien précisément contrevir aux défenses de la loi qui n'a fait et ne pouvait faire aucune distinction; — Attendu que c'est précisément ce qui est reproché à l'imprimeur Rosa; qu'il s'est permis d'édition l'ouvrage dont il s'agit sans le consentement et au préjudice du droit, soit de Lefèvre, soit de l'auteur Girardin, cette édition en langue espagnole portant pour titre *Lecciones de química elementaria*, et étant la traduction ou la copie des *Leçons de chimie élémentaire*; — Vu les art. 1 de la loi des 19-24 juillet 1793, 425, 427 et 52 c. pén.; — Le tribunal déclare Rosa coupable de contrefaçon pour avoir, contrevenant à loi de 1793 ci-dessus et au droit exclusif de l'auteur Girardin ou de Lefèvre, imprimé et débité l'ouvrage du premier, intitulé *Leçons de chimie élémentaire*, cette édition de contrefaçon faite en langue espagnole et intitulée *Lecciones de química*; — En réparation de quoi condamne par corps Rosa à 100 fr. d'amende; déclare confisquée l'édition tout entière, conséquemment tous les exemplaires saisis et à saisir, confisque aussi les moules ou matrices de l'édition contrefaite; — Statuant sur les dommages-intérêts, adjuge 1,000 fr. à Girardin. » — Appel.

ARRÊT.

LA COUR; — Adoptant les motifs des premiers juges; — Confirme, etc.

Du 7 nov. 1845.—C. de Rouen, ch. corr.—M. Simonin, pr.—M. Rieff, av. gén.—MM. Liouville (de Paris), et Dasviel, av.

PRESCRIPTION, BIBLIOTHÈQUE PUBLIQUE, MANUSCRIT.

Les ouvrages, manuscrits, ou autres objets précieux, faisant partie de la Bibliothèque royale, sont inaliénables et imprescriptibles.

En conséquence, la revendication de ces objets, et, par exemple, d'un manuscrit, peut être poursuivie contre tout détenteur, sans que celui-ci puisse exciper de sa bonne foi, ni de la prescription de trois ans établie par l'art. 2279 c. civ.

(Bibliothèque royale C. Charron.)

En 1844, le sieur Charron avait annoncé la vente d'une collection d'autographes précieux, au nombre desquels figurait une quittance de Molière, dont voici les termes:

« En la présence des notaires soussignés, J.-B. Pocquelin de Molière, comédien de la troupe du roi, tant pour lui que pour les autres composant ladite troupe, a confessé avoir reçu comptant de M. Nicolas Mélignes, conseiller du roi et trésorier des menus plaisirs et affaires de la chambre, la somme de 144 livres, à lui ordonnancée pour leur nourriture pendant deux jours qu'ils ont été à Saint-Germain-en-Laye, par ordre de sa majesté, pour y représenter les comédies de l'*Avare* et de *Tartuffe* au Château-Neuf, à raison de 6 livres chacun par jour, au nombre de douze acteurs et actrices. — Dont quittance faite et passée à Paris, en l'étude, l'an 1669, le 7^e jour d'août. — J.-B. Molière. »

Sur l'annonce de cette vente, le sieur Naudet, directeur de la Bibliothèque royale, y forma opposition et revendiqua le manuscrit, comme propriété de la bibliothèque. Le sieur Charron opposa qu'il l'avait acheté de bonne foi avec d'autres manuscrits, depuis plus de trois ans, et qu'ainsi, en admettant même que le manuscrit litigieux fût sorti de la bibliothèque d'une manière illicite, il en avait prescrit la propriété, conformément à l'art. 2279 c. civ. — Le sieur Naudet répondit que les objets faisant partie de la Bibliothèque royale appartenaient au domaine public, et étaient imprescriptibles.

mais les idées, qui sont dans le domaine de tous, et que, d'ailleurs, la traduction exige un effort d'intelligence suffisant pour en faire un travail spécial et distinct de l'ouvrage traduit (Suppl. au Dict. gén., v^o Propriété littéraire, n^o 6 et 14). Il est bien entendu que cette opinion pourrait flétrir dans le cas où la langue dans laquelle l'ouvrage a été traduit serait répandue en France, tellement que, pour les Français qui parlent cette langue, la traduction pût remplacer l'ouvrage original. La décision qu'on rapporte ici et qu'on a critiquée ne fait pas cette distinction.